

Banque HSBC Canada

Certificat d'assurance crédit (certificat)

Prêts hypothécaires, marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande

Le contrat collectif 57905 (le «contrat 57905») est établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (l'«assureur» ou désignée par les termes «nous», «notre», «nos») au nom de la Banque HSBC Canada. Chaque demandeur admissible («vous», «votre», «vos», la «personne assurée») est couvert dans le cadre du contrat 57905 par l'assurance indiquée sur votre demande d'assurance crédit (la «demande d'assurance») ou sur l'approbation écrite de l'assureur, dans le cas où une approbation est requise, conformément aux conditions de la demande d'assurance et de ce certificat. Veuillez consulter la section 1 «Définitions» pour la définition de termes additionnels qui se trouvent dans ce certificat.

Votre demande d'assurance, ce certificat, toute déclaration que vous avez fournie comme attestation d'assurabilité et toute approbation écrite reçue de l'assureur, constituent les conditions de la couverture dans le cadre du contrat 57905. Ce certificat énonce toutes les conditions de l'assurance vie et de l'assurance invalidité offertes relativement à votre facilité de crédit dans le cadre du contrat 57905, incluant celles de couvertures que vous pouvez ne pas avoir choisies.

La souscription de l'assurance est facultative et elle ne constitue pas un critère d'approbation de votre facilité de crédit.

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur de ce produit et est membre du groupe Financière Sun Life.

Si vous avez des questions au sujet de cette assurance, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédits de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie :

- par écrit à l'adresse suivante : 227, rue King Sud, C. P. 638, succursale Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8
- par courriel à l'adresse creditorteam@sunlife.com
- par télécopieur au 1-866-923-8353*
- par téléphone au 1-877-736-4753*

www.sunlife.ca

*En Amérique du Nord seulement. Ailleurs, veuillez communiquer avec la Banque HSBC Canada.

Veuillez fournir le numéro de contrat 57905.

Veuillez conserver ce certificat ainsi qu'un exemplaire de votre demande d'assurance et de toute lettre de confirmation que vous avez reçue de l'assureur.

1. Définitions

Dans ce certificat, les mots et expressions ci-après sont définis comme suit :

Accident : Blessure causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

Facilité de crédit : Le prêt hypothécaire, la marge de crédit, la protection en cas de découvert ou le prêt à demande indiqué sur votre demande d'assurance (le numéro de référence de la facilité de crédit figure sur votre demande d'assurance).

Invalidité totale et Totalement invalide : Pour le délai de carence de 60 jours et les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d'assurance invalidité, les expressions invalidité totale et totalement invalide signifient que vous êtes totalement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches essentielles de la profession que vous exercez immédiatement avant la date du début de votre invalidité totale.

Après les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d'assurance invalidité, les expressions invalidité totale et totalement invalide signifient que vous êtes totalement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches associées à quelque profession qui convienne à la formation ou à l'expérience que vous avez ou que vous pourriez raisonnablement acquérir.

Cette définition s'applique dans tous les cas, que vous occupiez un emploi ou non à la date du début de votre invalidité totale. Vous n'êtes pas considéré comme totalement invalide si vous exercez une activité rétribuée ou lucrative.

Maladie préexistante : Affection ou problème de santé pour lequel vous avez consulté un professionnel de la santé autorisé auprès duquel vous avez reçu des conseils, des traitements, des soins et/ou des services, ou encore pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections, dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de votre assurance.

Montant du prêt assuré : Montant de l'assurance demandé dans le cadre de cette demande d'assurance, tel qu'il est indiqué à la section C de votre demande d'assurance.

Montant total assuré : Montant total pour lequel vous êtes assuré dans le cadre du contrat 57905, et qui est également indiqué à la section C de votre demande d'assurance.

Professionnel de la santé autorisé : Praticien autorisé à pratiquer la médecine d'après la loi et des règles régissant l'exercice de la profession. Le professionnel de la santé doit exercer ses fonctions dans les limites définies par son permis pour les services ou les traitements donnés. Il ne peut pas être le demandeur ni un membre de sa famille immédiate, ni l'un de ses associés.

Pourcentage du prêt assuré : Calcul décrit à la section 5 «Montant d'assurance», que la Banque HSBC Canada pourrait utiliser pour établir le montant du prêt assuré pour un prêt hypothécaire. Ce calcul est utilisé dans certaines situations, pour s'assurer que le montant total de la couverture d'assurance vie par personne pour tous les prêts assurés dans le cadre du contrat 57905 ne dépasse jamais le montant maximal indiqué à la section 4 «Prestation maximale».

Solde précédent : La portion assurée du solde du prêt hypothécaire ou de la limite de crédit, tel qu'il est indiqué à la section 9 «Reconnaissance de la couverture antérieure».

2. Conditions d'admissibilité

Le nombre maximal de personnes admissibles pouvant être assurées en même temps pour la facilité de crédit est de quatre personnes.

Conditions d'admissibilité relatives aux facilités de crédit

Assurance vie : Les prêts hypothécaires, les marges de crédit et les protections en cas de découvert avec remboursement de capital et d'intérêts ou avec remboursement des intérêts seulement et les prêts à demande offerts aux particuliers par la Banque HSBC Canada sont admissibles à l'assurance vie dans le cadre du contrat 57905.

Assurance invalidité : Les prêts hypothécaires, les marges de crédit et les protections en cas de découvert offerts aux particuliers par la Banque HSBC Canada, à l'exception des facilités de crédit avec remboursement des intérêts seulement, sont admissibles à l'assurance invalidité dans le cadre du contrat 57905. Les prêts à demande auprès de la Banque HSBC Canada NE SONT PAS admissibles à l'assurance invalidité dans le cadre du contrat 57905.

Conditions d'admissibilité pour les emprunteurs, les garants et cautions

Assurance vie : Vous devez avoir entre 18 et 64 ans à la date de la signature de la demande d'assurance et vous devez être un emprunteur, un garant ou une caution de la facilité de crédit.

Assurance invalidité : À la date de la signature de la demande d'assurance, vous devez être couvert par l'assurance vie prévue par le contrat 57905 pour votre facilité de crédit et vous devez être effectivement au travail au moins 20 heures par semaine, incluant si vous êtes un travailleur autonome. Si vous êtes un employé saisonnier, ou en congé de maternité ou en congé parental et que vous n'êtes pas effectivement au travail à la date de la demande d'assurance, vous devez être en mesure d'accomplir les tâches de votre profession pendant au moins 20 heures par semaine.

3. Entrée en vigueur de l'assurance

Si vous n'avez pas à répondre au questionnaire sur l'état de santé de la section E de votre demande d'assurance, la couverture, pour autant que vous y soyez admissible, entre en vigueur à la **plus tardive** des dates suivantes : date à laquelle vous signez la demande d'assurance ou date à laquelle la limite de votre facilité de crédit prend effet.

En ce qui concerne les prêts hypothécaires jusqu'à 500 000 \$, et les marges de crédit, les protections en cas de découvert et les prêts à demande entre 50 000 \$ et 500 000 \$, si vous avez répondu «non» à toutes les questions sur l'état de santé applicables et que vous êtes admissible à l'assurance, la couverture entre en vigueur à la **plus tardive** des dates suivantes :

- **marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande** : date de la demande d'assurance ou date à laquelle la limite de votre facilité de crédit prend effet.
- **prêts hypothécaires** : date de la demande d'assurance ou date à laquelle la Banque HSBC Canada établit votre prêt hypothécaire et votre engagement hypothécaire

Si pour quelque raison que ce soit, votre demande d'assurance exige l'approbation écrite de l'assureur, la couverture entre en vigueur à la **plus tardive** des dates suivantes :

- **marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande** : date à laquelle l'assureur approuve par écrit votre demande d'assurance ou date à laquelle la limite de votre facilité de crédit prend effet.
- **prêts hypothécaires** : date de l'approbation ou date à laquelle la Banque HSBC Canada établit votre prêt hypothécaire et votre engagement hypothécaire.

4. Prestation maximale

Assurance vie

La couverture maximale d'assurance vie par personne assurée pour l'ensemble des facilités de crédit assurées dans le cadre du contrat 57905 est de 750 000 \$ (cette somme peut être inférieure au montant de votre dette). Le montant total assuré ne peut pas dépasser ce montant.

Une seule prestation d'assurance vie pourra être versée pour votre facilité de crédit, quel que soit le nombre de personnes assurées.

Assurance invalidité

La prestation maximale d'assurance invalidité payable pour votre facilité de crédit correspond à l'équivalent mensuel de 4 000 \$ (cette somme peut être inférieure au paiement mensuel associé à votre facilité de crédit)

La période maximale de prestations d'assurance invalidité pour toute la durée de votre facilité de crédit correspond à l'équivalent de 24 mois par personne assurée.

Une seule prestation d'assurance invalidité pourra être versée pour votre facilité de crédit pendant une période de paiement donnée, quel que soit le nombre de personnes assurées.

5. Montant d'assurance

Assurance vie

Prêts hypothécaires

Le montant de l'assurance vie à la date de la demande est le montant du prêt assuré, comme indiqué à la section C de la demande.

Montant du prêt assuré égal au solde d'ouverture :

Si le montant du prêt assuré est égal au solde d'ouverture du prêt hypothécaire, vous êtes assuré à 100 %.

Montant du prêt assuré inférieur au montant du prêt hypothécaire

Si le montant du prêt assuré est inférieur au montant du prêt hypothécaire, le pourcentage du prêt assuré s'applique. Ce pourcentage est utilisé pour déterminer les prestations payables par l'assureur, comme indiqué à la section 6 «Prestations».

Calcul du pourcentage du prêt assuré :

Exemples du calcul

Scénario 1 – Un seul prêt hypothécaire >750 000 \$: Si le seul prêt assuré dans le cadre du contrat 57905 est un prêt hypothécaire de plus de 750 000 \$:

Par exemple, si le montant du prêt hypothécaire est de 937 000 \$, le montant du prêt assuré sera le montant maximal du contrat, soit 750 000 \$, et le pourcentage sera 80 %, calculé de la façon suivante :

$$\text{Couverture de 750 000 \$} \div \text{Montant de la facilité de crédit 937 000 \$} = \text{assuré à 80 \%}$$

Scénario 2 – Plusieurs prêts totalisant >750 000 \$: S'il y a d'autres prêts assurés dans le cadre du contrat 57905 et que le montant total des soldes ou des limites de crédit autorisées est de plus de 750 000 \$:

Le ou les montants de l'assurance existante seront déduits du montant maximal du contrat, soit 750 000 \$, pour calculer le montant du prêt assuré :

Par exemple, si vous avez déjà une couverture d'assurance de 500 000 \$ dans le cadre du contrat 57905, lorsque vous demandez une couverture pour un prêt hypothécaire de 300 000 \$, le montant du prêt assuré sera de 250 000 \$ (750 000 \$ - 500 000 \$ = 250 000 \$).

$$\text{Le pourcentage sera calculé de la façon suivante : Couverture de 250 000 \$} \div \text{Montant du prêt hypothécaire 300 000 \$} = \text{assuré à 83,3 \%}$$

Marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande

Le montant d'assurance vie demandé dans le cadre de cette demande d'assurance, à la date de la demande d'assurance, est égal au montant du prêt assuré.

Assurance invalidité

Prêts hypothécaires

Le montant de votre assurance invalidité à la date de la demande d'assurance est égal au **moindre** des montants suivants :

- l'équivalent mensuel de votre paiement hypothécaire régulier à la date de la demande d'assurance; ou
- 4 000 \$ par mois.

Marges de crédit et protections en cas de découvert

Le montant de l'assurance invalidité associé à votre marge de crédit ou protection en cas de découvert est égal au paiement mensuel minimal exigé d'après la convention que vous avez conclue avec la Banque HSBC Canada, **jusqu'à un maximum de 4 000 \$ par mois**.

6. Prestations

Si nous approuvons une demande de règlement dans le cadre de votre assurance, la somme payable sera soumise au montant maximum établi à la section 4 «Prestation maximale».

L'assureur versera toute prestation d'assurance à la Banque HSBC Canada, qui l'appliquera au solde impayé de votre facilité de crédit. Dans le cas d'une reconnaissance de la couverture antérieure, veuillez vous reporter à la section 9 «Reconnaissance de la couverture antérieure».

Prestation d'assurance vie

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'assureur versera la prestation payable à la Banque HSBC Canada comme suit pour les prêts hypothécaires, les marges de crédit, les protections en cas de découvert et les prêts à demande :

Prêts hypothécaires :

En plus des montants des prestations indiquées ci-dessous, l'assureur versera les intérêts accumulés dans le cadre du prêt hypothécaire à partir de la date de votre décès jusqu'à la date où le règlement est payé, jusqu'à un maximum de un an.

Si votre prêt hypothécaire est assuré à 100 % :

- a) Dans le cas des **prêts hypothécaires avec remboursement de capital et d'intérêts**, la prestation d'assurance vie est égale au solde du capital impayé à la date de votre décès (exclusion faite des arriérés de capital et d'intérêts, le cas échéant).
- b) Dans le cas des **prêts hypothécaires avec remboursement des intérêts seulement**, la prestation d'assurance vie est :
 - i. égale au solde du capital impayé à la date de votre décès (exclusion faite des arriérés d'intérêts, le cas échéant),
 - ii. moins une somme égale aux paiements du capital qui auraient été faits si votre prêt hypothécaire avec remboursement des intérêts seulement était un prêt hypothécaire avec remboursement de capital et d'intérêts avec le même solde d'ouverture, au même taux d'intérêt et avec la même période d'amortissement que votre prêt hypothécaire avec remboursement des intérêts seulement,
 - iii. plus tout intérêt couru entre la date du décès et la date du règlement.

Exemple : Pour un prêt hypothécaire avec remboursement des intérêts seulement pour lequel le montant du prêt assuré est de 200 000 \$, si vous décédez cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'assurance, et que vous n'avez effectué que des versements d'intérêts, la prestation payable correspondrait à 200 000 \$ moins l'équivalent mensuel de 60 paiements du capital, compte tenu d'un taux d'intérêt et d'une période d'amortissement identiques. En supposant un paiement du capital moyen de 149,00 \$ par mois pendant 60 mois, la prestation versée serait de 191 060 \$ et elle serait calculée comme suit : $200\,000\ \$ - (149\ \$ \times 60) = 191\,060\ \$$.

Si l'option de pourcentage du prêt assuré s'applique à votre prêt hypothécaire :

- a) **prêts hypothécaires avec remboursement de capital et d'intérêts** – votre prestation d'assurance vie sera calculée en appliquant le pourcentage du prêt assuré établi à la date d'entrée en vigueur de l'assurance au solde de votre prêt hypothécaire à la date de votre décès (exclusion faite des arriérés de capital et d'intérêts, le cas échéant).

Par exemple, le pourcentage du prêt hypothécaire avec remboursement du capital et d'intérêts a été établi à 80 % parce que le solde du prêt hypothécaire à la date d'entrée en vigueur de l'assurance était de 937 500 \$ ($750\,000\ \$ + 937\,500\ \$ = 80\%$). Si le solde du capital impayé à la date de votre décès est de 840 000 \$, la prestation d'assurance vie payable sera de 672 000 \$, calculée comme suit : $840\,000\ \$ \times 80\% = 672\,000\ \$$.

- b) **prêts hypothécaire avec remboursement des intérêts seulement** – votre prestation d'assurance vie sera calculée en déduisant d'abord du solde de votre prêt hypothécaire à la date de votre décès (exclusion faite des arriérés d'intérêts, le cas échéant) un montant égal aux paiements de capital qui auraient été versés si le prêt avait été assorti de l'option de remboursement de capital et d'intérêts. Le calcul sera basé sur le même taux d'intérêt et la même période d'amortissement que votre prêt hypothécaire avec remboursement des intérêts seulement. Le pourcentage établi à la date d'entrée en vigueur de l'assurance sera alors appliqué au résultat du premier calcul.

S'il s'agissait, à l'exemple a), d'un prêt hypothécaire avec remboursement des intérêts seulement au montant de 937 500 \$ au même taux d'intérêt et de la même période d'amortissement, en supposant un paiement de capital de 1 625 \$ par mois sur 60 mois, la prestation d'assurance vie payable serait également de 672 000 \$, calculée comme suit : $(937\,500\ \$ - (1\,625\ \$ \times 60)) = 840\,000\ \$ \times 80\% = 672\,000\ \$$.

Marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande :

Dans le cas des marges de crédit, des protections en cas de découvert et des prêts à demande, nous verserons une prestation pour votre facilité de crédit comme suit :

Si le décès est attribuable à un accident, **le moindre** des montants suivants :

- le solde du capital impayé à la date de votre décès;
- le montant du prêt assuré;

exclusion faite des arriérés de capital et d'intérêts, le cas échéant, plus tout intérêt couru sur la marge de crédit, la protection en cas de découvert ou le prêt à demande entre la date de votre décès et la date du règlement.

Si le décès est attribuable à une autre cause, **le moindre** des montants suivants :

- le solde impayé à la date de votre décès;
- un montant équivalent au solde débiteur moyen au cours des 12 mois précédant la date de votre décès;
- le montant du prêt assuré;

exclusion faite des arriérés de capital et d'intérêts, le cas échéant, plus tout intérêt couru sur la marge de crédit, la protection en cas de découvert ou le prêt à demande entre la date de votre décès et la date du règlement.

Prestation d'assurance invalidité

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'assureur versera la prestation d'assurance invalidité à la Banque HSBC Canada pour chaque jour où vous demeurez totalement invalide au-delà du 60^e jour d'invalidité totale. Aucune prestation d'assurance invalidité n'est payable pour l'invalidité totale au cours du délai de carence de 60 jours.

Si vous n'êtes pas totalement invalide pendant toute une période de paiement associée à votre facilité de crédit, un montant au prorata correspondant à 1/30^e de l'équivalent mensuel de votre paiement régulier exigible sera payable pour chaque jour d'invalidité totale s'inscrivant dans la période de paiement en question.

Prêts hypothécaires :

La prestation payable pour votre paiement hypothécaire assuré est égale au **moindre** des montants suivants :

- l'équivalent mensuel de votre paiement hypothécaire régulier à la date du début de l'invalidité totale;
- 4 000 \$;

plus les primes d'assurance exigibles d'après votre certificat.

Marges de crédit et protections en cas de découvert :

La prestation payable pour votre marge de crédit ou votre protection en cas de découvert assurée est égale au **moindre** des montants suivants :

- le paiement mensuel minimal requis à la date du début de l'invalidité totale conformément aux conditions relatives à votre marge de crédit ou protection en cas de découvert assurée;
- 4 000 \$;

plus les primes d'assurance exigibles d'après votre certificat.

Fin de l'assurance invalidité

Le versement de vos prestations d'assurance invalidité prendra fin **dès que** se réalisera l'une des situations suivantes :

- votre assurance prend fin tel qu'il est indiqué à la section 7 «Cessation de l'assurance»;
- l'équivalent de 24 prestations mensuelles a été réglé pour votre compte;
- vous n'êtes plus totalement invalide;
- vous négligez de fournir à l'assureur une preuve satisfaisante établissant que votre invalidité totale subsiste;
- vous refusez de subir un examen médical, à la demande de l'assureur, par un professionnel de la santé autorisé désigné par l'assureur;
- vous exercez une activité rétribuée ou lucrative ou participez à un programme de formation autre qu'un programme de réadaptation approuvé par le professionnel de la santé autorisé désigné par l'assureur;
- vous refusez de participer à un programme de réadaptation approuvé par votre professionnel de la santé autorisé.

Si la prestation d'assurance invalidité payable par l'assureur est inférieure à la somme payable à la Banque HSBC Canada, il vous incombe de payer la différence. La cessation du versement des prestations d'assurance invalidité n'entraîne pas la cessation de l'assurance vie.

À la réception d'une déclaration et d'une attestation d'invalidité satisfaisantes, nous verserons les prestations accumulées en une somme globale. Les prestations subséquentes seront versées à la même fréquence que celle de votre facilité de crédit tant que l'invalidité totale subsistera, jusqu'à ce que les prestations d'assurance invalidité cessent, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Invalidité continue : Si, dans les 90 jours suivant la cessation d'une période d'invalidité totale, vous êtes de nouveau atteint d'une invalidité totale attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes, votre invalidité totale sera considérée comme une invalidité totale continue (et elle ne sera pas assujettie à un nouveau délai de carence de 60 jours).

7. Cessation de l'assurance

Votre couverture prend fin automatiquement à la **moins tardive** des dates suivantes :

- date à laquelle votre prêt hypothécaire ou prêt à demande assuré est pleinement remboursé à la Banque HSBC Canada, ou dans le cas d'une marge de crédit ou protection en cas de découvert assurée, date où votre facilité de crédit est fermée;
- date à laquelle votre facilité de crédit assurée est refinancée;
- date à laquelle vous décédez, ou si l'assurance associée à votre facilité de crédit couvre plus d'une personne, date à laquelle la première prestation d'assurance vie associée à votre facilité de crédit est réglée;
- date à laquelle tout paiement associé à votre facilité de crédit est en souffrance depuis 60 jours ou à laquelle vous êtes en défaut relativement à quelque disposition de votre facilité de crédit;
- date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans (la couverture est maintenue pour les personnes assurées plus jeunes, le cas échéant);
- date à laquelle la Banque HSBC Canada reçoit votre demande écrite de résiliation de l'assurance;

- g) date à laquelle vos primes sont en souffrance depuis 60 jours;
- h) date à laquelle le contrat 57905 prend fin; et
- i) dans le cas de l'assurance invalidité, à la **moins tardive** des dates suivantes :
 - date à laquelle l'assureur a réglé la prestation d'assurance invalidité maximale indiquée à la section 4 «Prestation maximale» pour votre facilité de crédit;
 - date à laquelle votre assurance vie est maintenue en vigueur conformément à la reconnaissance de la couverture antérieure décrite à la section 9 «Reconnaissance de la couverture antérieure»;
 - date à laquelle l'assurance vie prend fin;
 - date à laquelle la facilité de crédit cesse d'être admissible à l'assurance invalidité.

8. Exclusions

Toute dissimulation, omission ou fausse déclaration relative à votre demande d'assurance ou à toute déclaration fournie à titre d'attestation d'assurabilité peut entraîner l'annulation de votre assurance.

Erreur sur l'âge : Si l'âge que vous avez déclaré est inexact et que vous n'auriez pas été admissible à l'assurance si votre âge véritable avait été déclaré, l'assurance est nulle et non avenue. Notre responsabilité se limitera au remboursement des primes que vous avez payées pour l'assurance.

Assurance vie

Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé sous l'influence de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcoolémie de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08).

Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- a) **maladie préexistante**[†], si vous n'étiez pas tenu de répondre aux questions sur l'état de santé dans la demande d'assurance et que votre décès survient au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- b) **suicide au cours des 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, que vous souhaitiez ou compreniez ou non les conséquences de vos actes. La responsabilité de l'assureur se limitera au remboursement des primes;**
- c) **accident relié au transport aérien, à moins que vous ne soyez un passager payant ou un membre de l'équipage d'un vol régulier d'une ligne aérienne commerciale;**
- d) **participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;**
- e) **événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.**

Assurance invalidité

Aucune prestation ne sera versée si votre invalidité totale est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- a) **grossesse normale (cette restriction ne s'applique pas aux complications de la grossesse);**
- b) **blessure que vous vous infligez intentionnellement;**
- c) **maladie préexistante**[†], si vous n'étiez pas tenu de répondre aux questions sur votre état de santé dans la demande d'assurance et que votre invalidité totale survient au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- d) **accident relié au transport aérien, à moins que vous ne soyez un passager payant ou un membre de l'équipage d'un vol régulier d'une ligne aérienne commerciale;**
- e) **participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;**
- f) **conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé sous l'influence de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcoolémie de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08);**
- g) **événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.**

[†] «Maladie préexistante» est définie à la section 1 «Définitions» de ce certificat.

9. Reconnaissance de la couverture antérieure

La reconnaissance de la couverture antérieure ne s'applique qu'à l'assurance vie. Elle ne s'applique pas à l'assurance invalidité.

Si vous refinancez votre facilité de crédit assurée au moyen d'une nouvelle facilité de crédit de la Banque HSBC Canada et que votre demande d'assurance pour la nouvelle facilité de crédit est refusée en raison d'un problème de santé ou parce que vous êtes âgé de plus de 64 ans mais de moins de 70 ans, l'assureur vous accordera une assurance vie comme suit d'après la reconnaissance de la couverture antérieure :

- dans le cas de **prêts hypothécaires**, assurance d'un montant égal à la partie assurée du ou des soldes impayés de l'ancien ou des anciens prêts hypothécaires à la date précédant immédiatement le refinancement;
- dans le cas de **prêts à demande, de protections en cas de découvert et de marges de crédit**, assurance d'un montant égal à la partie assurée de la limite de crédit de la facilité de crédit en cause à la date précédant immédiatement le refinancement.

(Dans les deux cas, le «solde précédent».)

Exemple : Si votre solde précédent était de 250 000 \$ et que le solde d'ouverture de votre nouvelle facilité de crédit est de 500 000 \$, le pourcentage de couverture d'après la reconnaissance de la couverture antérieure est de 50 % (250 000 \$ ÷ 500 000 \$ = 50 %).

Le nouveau montant de l'assurance ne dépassera, en aucun cas, la somme qui est due à la Banque HSBC Canada.

Les conditions de l'assurance seront celles qui étaient en vigueur à la date de la demande d'assurance et du certificat d'assurance les plus récemment approuvés. Dans le cas des prêts hypothécaires, le taux de prime applicable sera déterminé sur la base du type de couverture (individuelle ou conjointe) et de l'âge de la ou des personnes assurées à la date de la demande d'assurance la plus récemment approuvée.

Prestation d'assurance d'après la reconnaissance de la couverture antérieure

Si votre nouvelle facilité de crédit comprend la reconnaissance de la couverture antérieure, à la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'assureur versera à la Banque HSBC Canada un pourcentage du solde impayé à la date de votre décès. Votre solde précédent sera divisé par le solde d'ouverture de la nouvelle facilité de crédit en vue d'obtenir un pourcentage. Le montant de la prestation d'assurance d'après la reconnaissance de la couverture antérieure sera calculé en multipliant a) le solde impayé de la nouvelle facilité de crédit à la date de votre décès par b) ce pourcentage.

Exemple : Si votre pourcentage de couverture antérieure d'après la reconnaissance de la couverture antérieure est de 50 % comme dans l'exemple ci-dessus, et que le solde impayé à la date de votre décès est de 100 000 \$, à la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'assureur versera une prestation d'assurance d'après la reconnaissance de la couverture antérieure de 50 000 \$ (100 000 \$ x 50 % = 50 000 \$).

10. Couverture additionnelle

Si vous ajoutez une couverture d'assurance invalidité à votre couverture d'assurance vie en vigueur associée à votre facilité de crédit, le taux de prime de votre assurance vie en vigueur demeurera le même que celui que vous payez alors. Le taux de prime de l'assurance invalidité sera déterminé sur la base de votre âge à la date d'établissement de la nouvelle demande d'assurance.

11. Coût de l'assurance

Vous autorisez la Banque HSBC Canada à prélever les primes d'assurance et toute taxe applicable sur le même compte et à la même fréquence que ceux qui s'appliquent à votre paiement régulier pour votre facilité de crédit et à verser le paiement à l'assureur en votre nom. La taxe de vente provinciale sur les primes d'assurance sera ajoutée, s'il y a lieu.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'assurance entre en vigueur ou prend fin au cours de la période du paiement régulier, le montant de la prime prélevée pour votre facilité de crédit sera établi au prorata par la Banque HSBC Canada.

Taux et primes de l'assurance vie

• Marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande de moins de 50 000 \$:

Pour les marges de crédit, les protections en cas de découvert et les prêts à demande de moins de 50 000 \$, les taux applicables sont de 0,50 \$ par 1 000 \$ pour la couverture individuelle et de 0,85 \$ par 1 000 \$ pour la couverture conjointe, quel que soit votre âge à la date de la demande d'assurance. La prime payable sera calculée et prélevée le premier jour du mois en appliquant le taux applicable au solde débiteur quotidien moyen du mois précédent.

Exemple : S'il s'agit d'une couverture conjointe et que votre solde débiteur quotidien moyen pour le mois précédent était de 10 000 \$, la prime payable est égale à 8,50 \$, calculée comme suit : $(10\,000 \$ \div 1\,000) \times 0,85$.

• Prêts hypothécaires (quel qu'en soit le solde), marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande de 50 000 \$ ou plus :

Pour tous les autres types de facilités de crédit assurées dans le cadre du contrat 57905, les taux de prime qui figurent au tableau «Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$» s'appliqueront comme il est indiqué par type de facilité de crédit.

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ (plus la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu)									
Âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69*
Couverture individuelle	0,09 \$	0,13 \$	0,19 \$	0,28 \$	0,40 \$	0,53 \$	0,73 \$	1,15 \$	1,75 \$
Couverture conjointe	0,14 \$	0,18 \$	0,27 \$	0,40 \$	0,56 \$	0,74 \$	1,02 \$	1,61 \$	2,45 \$

* Ces taux s'appliquent uniquement aux clients de 65 à 69 ans qui demandent le renouvellement de leur marge de crédit ou de leur prêt à demande. Ils ne s'appliquent pas à une nouvelle demande d'assurance.

• Prêts hypothécaires :

Le taux applicable par tranche de 1 000 \$ est déterminé sur la base de votre âge à la date de la signature de la demande d'assurance et du type de couverture (individuelle ou conjointe), conformément au tableau «Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$». Ce taux demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'assurance prenne fin, tel qu'il est indiqué à la section 7 «Cessation de l'assurance». La prime mensuelle est calculée en appliquant le taux applicable au montant du prêt assuré.

Autres fréquences de paiement

Si les primes ne sont pas prélevées mensuellement, l'un des calculs suivants s'appliquera au moment du calcul et du prélèvement des primes par la Banque HSBC Canada :

- Si votre prime est prélevée chaque semaine, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 52.
- Si votre prime est prélevée aux deux semaines, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 26.
- Si votre prime est prélevée deux fois par mois, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 24.

Exemple : Si vous avez 33 ans à la date de la signature de votre demande d'assurance, que vous êtes l'emprunteur assuré le plus âgé pour le prêt hypothécaire dans le cadre d'une couverture conjointe et que le montant du prêt assuré est de 325 000 \$, votre prime mensuelle est de 58,50 \$, calculée comme suit : $(325\,000 \$ \div 1\,000) \times 0,18 = 58,50 \$$. Si la prime est prélevée aux deux semaines plutôt que mensuellement, votre prime payable aux deux semaines = 27,00 \$, calculée comme suit : $(58,50 \$ \times 12) \div 26 = 27,00 \$$.

• Marges de crédit et prêts à demande de 50 000 \$ ou plus :

Si la limite de votre marge de crédit ou de votre prêt à demande est de 50 000 \$ ou plus, le taux applicable est déterminé sur la base de votre âge à la date du calcul et du prélèvement des primes et du type de couverture (individuelle ou conjointe), conformément au tableau «Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$». Le taux de prime augmente chaque fois que la personne assurée la plus âgée change de groupe d'âge. La prime payable sera calculée et prélevée le premier jour du mois en appliquant le taux applicable au moindre des montants suivants : solde débiteur quotidien moyen du mois précédent ou montant du prêt assuré.

† Dans le cas d'une couverture conjointe, le taux sera déterminé sur la base de l'âge de la personne assurée en vertu du certificat qui est la plus âgée.

Exemple : S'il s'agit d'une couverture conjointe, que la personne assurée la plus âgée a 38 ans à la date du calcul et du prélèvement des primes et que le solde débiteur quotidien moyen de la marge de crédit assurée, de la protection en cas de découvert assurée ou du prêt à demande assuré pour le mois précédent était de 75 000 \$, la prime payable = 20,25 \$, calculée comme suit : $(75\,000 \$ \div 1\,000) \times 0,27 = 20,25 \$$.

Taux et primes de l'assurance invalidité

Les taux de prime indiqués dans le tableau «Taux de prime par tranche de 100 \$» s'appliqueront comme il est indiqué par type de facilité de crédit admissible.

Taux de prime par tranche de 100 \$ (plus la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu)									
Âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69*
Couverture individuelle	1,40 \$	1,80 \$	2,20 \$	2,80 \$	3,50 \$	4,30 \$	5,40 \$	6,90 \$	8,70 \$

* Ces taux s'appliquent uniquement aux clients de 65 à 69 ans qui demandent le renouvellement de leur marge de crédit et de leur protection en cas de découvert. Ils ne s'appliquent pas à une nouvelle demande d'assurance.

• Prêts hypothécaires :

Le taux applicable par tranche de 100 \$ associé à un paiement hypothécaire est déterminé sur la base de l'âge de chaque emprunteur assuré à la date de signature de la demande d'assurance, conformément au tableau «Taux de prime par tranche de 100 \$». Ce taux demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'assurance prenne fin, tel qu'il est indiqué à la section 7 «Cessation de l'assurance». Le taux applicable à chaque emprunteur couvert par l'assurance invalidité sera appliqué à votre paiement hypothécaire régulier, à concurrence d'un montant de couverture maximum de 4 000 \$ par mois, afin de déterminer la prime payable.

Exemple : Si vous avez 42 ans à la date de la signature de votre demande d'assurance et que votre paiement hypothécaire régulier à la date de calcul et de prélèvement des primes est de 1 750 \$, la prime payable associée à votre paiement hypothécaire assuré = 49,00 \$, calculée comme suit : $(1\,750 \$ \div 100) \times 2,80 = 49,00 \$$.

• Marges de crédit et protections en cas de découvert :

Le taux applicable par tranche de 100 \$ associé à une marge de crédit ou à une protection en cas de découvert est déterminé sur la base de l'âge de chaque emprunteur assuré le premier jour de chaque mois où un solde est dû sur votre marge de crédit ou protection en cas de découvert, conformément au tableau «Taux de prime par tranche de 100 \$». Le taux de prime augmente chaque fois qu'une personne assurée change de groupe d'âge. Le taux applicable à chaque emprunteur couvert par l'assurance invalidité sera appliqué au moindre des montants suivants : paiement minimal ou 4 000 \$. La prime payable sera imputée à votre marge de crédit ou protection en cas de découvert.

Exemple : Si le paiement minimal payable à la Banque HSBC Canada sur votre relevé de marge de crédit est de 165,00 \$ et que vous êtes âgé de 33 ans le premier jour du mois, votre prime d'assurance invalidité est de 2,97 \$, calculée comme suit : $(165,00 \$ \div 100) \times 1,80 = 2,97 \$$.

12. Présentation d'une demande de règlement

L'assureur s'engage à traiter vos demandes de règlement promptement et efficacement. Veuillez communiquer avec la Banque HSBC Canada ou avec l'assureur au 1-877-736-4753 (en Amérique du Nord seulement) pour obtenir des formulaires de demande de règlement. Suivez les indications qui se trouvent dans le dossier de règlement pour remplir les formulaires et les faire parvenir à l'assureur. Toutes les demandes de règlement doivent être présentées par écrit sur les formulaires fournis par la Banque HSBC Canada ou l'assureur.

Aux fins de l'évaluation d'une demande de règlement, l'assureur peut exiger que des dossiers ou des rapports médicaux, des preuves de paiement, des factures détaillées ou d'autres renseignements qu'il juge nécessaires lui soient présentés. Les frais liés à la présentation d'une attestation de sinistre sont à la charge de la personne qui présente une demande de règlement.

Présentation d'une demande de règlement dans le cadre de l'assurance vie : La demande devrait être présentée au plus tard un an suivant la date du décès, à l'exception des résidents du Québec, qui devraient présenter la demande le plus tôt possible.

Présentation d'une demande de règlement dans le cadre de l'assurance invalidité : Vous devriez aviser l'assureur de votre invalidité totale dans les 12 mois suivant la date du début de votre invalidité totale (ou au cours de toute période plus longue permise par les lois pertinentes de la province ou du territoire de résidence de la personne assurée).

13. Conditions générales

Actions en justice :

Délai de prescription en Ontario :

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Délai de prescription pour toutes les autres provinces et territoires :

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus dans la *Loi sur les assurances* ou dans toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

Droit de recevoir des exemplaires des documents : Vous ou toute personne qui présente une demande de règlement avez le droit en tout temps d'obtenir des exemplaires de votre demande d'assurance, des réponses que vous avez données durant l'entrevue confidentielle au sujet de votre état de santé (le cas échéant), de ce certificat et, moyennant un préavis raisonnable, du contrat 57905. La première copie sera fournie sans frais, mais des frais pourraient être exigés pour les copies suivantes. Veuillez adresser vos demandes d'exemplaires de documents à la Banque HSBC Canada.

Comment déposer une plainte : Pour toute plainte concernant la tarification ou une demande de règlement relativement à votre facilité de crédit, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédances de la Sun Life, au 1-877-271-8713, en indiquant le numéro de contrat 57905.

Pour toute plainte concernant la gestion de cette assurance, veuillez communiquer avec la Banque HSBC Canada, au 1-888-310-HSBC (4722).

Non-résidents : Si vous résidez à l'extérieur du Canada, il vous incombe d'acquitter toute taxe applicable à cette assurance que peut imposer votre pays de résidence ou le territoire où vous résidez habituellement.

14. Période d'examen sans obligation, résiliation et remboursement des primes

Vous pouvez résilier cette assurance en tout temps. Pour ce faire, vous devez en faire la demande par écrit auprès de la Banque HSBC Canada. Si vous mettez fin à votre assurance dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, vous recevrez un remboursement des primes que vous avez versées et l'assurance n'aura jamais pris effet.

Passé ce délai de 30 jours, vous n'aurez pas droit au remboursement des primes, sauf si celles-ci ont été prélevées par erreur. Veuillez présenter toute demande de résiliation par écrit à la Banque HSBC Canada.